

19.69
19. juni
1967

Loi om avgift på
investeringer m.v. - 31 -

Loi norvégienne du 19 juin 1969 sur la taxe
frappant les investissements et autre *

(Lov av 19. juni 1969 om avgift på investeringer m.v.)

*

Art. 1 Dans la mesure où le Parlement (Storting) décide qu'une taxe doit être payée au Trésor sur les biens d'équipement durables (varige driftsmidler) et autre, les dispositions de la présente loi seront applicables, sauf stipulations contraires particulières dans une autre loi ou dans les décisions du Parlement relatives à cette taxe.

Art. 2 Sont assujettis à cette taxe les Professionnels ** tenus d'immatriculation selon la loi sur la taxe à la valeur ajoutée.

Art. 3 Pour les équipements passibles de la taxe, celle-ci est applicable

- 1) à l'acquisition, dans la mesure où un droit à déduction pour la taxe à l'entrée (inngående avgift) existe selon la loi sur la taxe à la valeur ajoutée.
- 2) dans le cas de production propre, exception faite pour les marchandises mentionnées aux articles 16 et 17 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée.

L'obligation d'acquitter la taxe comprend le travail lié aux équipements passibles de la taxe, y compris travail effectué par un étranger non immatriculé auprès des autorités fiscales (avgiftsmyndighetene).

* Déposée par le Ministère
norvégien des Finances.

** La notion "naeringsdrivende" groupe toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une activité industrielle, commerciale ou de prestation de services. Ci-après, ce mot sera traduit par Professionnel (avec P. majuscule).

Utgitt nov. 1969

(La taxe doit être acquittée lorsqu'un Professionnel affecte à utilisation dans son activité/entreprise, à titre de biens d'équipement, des marchandises destinées à la vente ou destinées à servir de matières premières ou de demi-produits.

Le Ministère décidera avec force obligatoire ce qui doit être considéré comme matières premières ou demi-produits.)

Art. 4 Sont exonérés de la taxe :

1. les biens d'équipement non durables,
2. les travaux, pour compte propre, de réparation, d'entretien ou de nettoyage de biens d'équipement,
3. la construction de bâtiments affectés à l'exploitation dans les exploitations agricoles et forestières, et la construction de routes forestières,
4. la reconstruction de bâtiments et d'installations après guerre, incendie ou cataclysme,
5. les marchandises pour lesquelles la taxe prévue aux articles 14 et 22 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée a été acquittée.)

Le Ministère peut donner des prescriptions déterminant ce qui doit relever des dispositions du premier alinéa de cet article, et il pourra limiter l'exonération selon le cas, n'être applicable qu'à certains équipements ou qu'à des équipements destinés à un usage déterminé. Le Ministère décidera avec force obligatoire ce qui doit être considéré comme constituant "équipements non durables" ("ikke varige driftsmidler").

Art. 5 La base devant servir au calcul de la taxe sur l'acquisition d'équipements et de prestations de service imposables selon l'art. 3, premier alinéa, est constituée par le prix d'acquisition, non compris la taxe selon la loi sur la taxe à la valeur ajoutée.

Dans d'autres cas, la taxe est calculée sur la valeur habituelle de vente des équipements ou prestations de service correspondants. Le Ministère décidera avec force obligatoire ce qu'il faut considérer comme constituant la valeur habituelle de vente.

Art. 6 Des relevés relatifs à la taxe doivent être déposés, et les

paiements de cette dernière doivent être effectués, comme pour la taxe à la valeur ajoutée.

Art. 7 Pour l'application de la présente loi, les dispositions des chapitres I, II, III, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX et XX seront applicables dans la mesure où elles conviennent.

Art. 8 La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1970.

*

Pour traduction conforme.

Oslo, le 13 Novembre 1969.